

**DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Le Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez :

Vu la délibération du 22 mai 2014 reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 28 mai 2014 par laquelle le Conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

Vu l'arrêté du Président en date du 24 avril 2014 portant délégation d'une partie de ses attributions,

Vu la réglementation des marchés publics et en particulier de l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Considérant la mise en concurrence organisée suivant avis de marché adressé le 11 janvier 2018 et publié au BOAMP et sur le profil acheteur www.eadministration64.fr, pour la **Mission de maîtrise d'œuvre et autres études pour la deuxième extension de Chemstart'Up à Lacq**,

Considérant les offres enregistrées et les critères de jugement des offres énoncés dans le règlement particulier de la consultation,

Considérant le rapport d'analyse des offres établi le 8 février 2018,

DECIDE

Article 1 : Les marchés ordinaires à prix globaux et forfaitaires relatifs à la **Mission de maîtrise d'œuvre et autres études pour la deuxième extension de Chemstart'Up à Lacq** sont attribués :

- Lot n°1 : Mission de maîtrise d'œuvre : **Groupeement Gauche Muru / Ingécoat / Cobet** (64300 Orthez) dont l'offre est économiquement la plus avantageuse pour un montant de de **82 500 € HT (mission de base + OPC)**.
- Lot n°2 : Mission de contrôle technique: **Qualiconsult** (64000 Pau) dont l'offre est économiquement la plus avantageuse pour un montant de **6 920 € HT (mission CT : L + STI + Hand + PS)**.
- Lot n° 3 : Mission de coordination en matière de SPS : **société Calestreime** (64320 Bizanos) dont l'offre est économiquement la plus avantageuse pour un montant HT de **2 180 €**.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Mourenx, le 8 février 2018

**Le Président,
Par délégation,
Le Vice-Président,**



Henri POUSTIS



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 13/02/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 13/02/2018